

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 14, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1^{er} janvier 2013.